



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1498
SÉANCE DU 8 MARS 2022

Adoption du règlement relatif à la mise en œuvre de l'initiative populaire municipale IN-6 «Genève zéro pub – libérons nos rues de la publicité commerciale!» (PR-1498)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30 alinéa 2 et 36D alinéa 1 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 36 oui contre 31 non

Article unique. – Le règlement relatif à la mise en œuvre de l'initiative populaire municipale IN-6 «Genève zéro pub – libérons nos rues de la publicité commerciale!» est adopté.

Art. 1 But

Le présent règlement a pour objet la mise en œuvre de l'initiative populaire municipale IN-6 «Genève zéro pub – libérons nos rues de la publicité commerciale!» acceptée par le Conseil municipal le 7 septembre 2021.

Art. 2 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à l'affichage dit «papier», tel que visé par la législation cantonale sur les procédés de réclame, que celui-ci se situe sur le domaine public ou sur le domaine privé, visible du domaine public de la ville de Genève.

² Est exclu du présent règlement l'affichage par le biais de panneaux peints, au sens de l'article 15 du règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (RPR).

³ Dans les limites de la législation cantonale, le Conseil administratif est compétent pour réglementer, voire interdire les autres procédés de réclame à des fins commerciales exclus du champ d'application du présent règlement.

Art. 3 Prohibition de l'affichage commercial

¹ L'affichage de publicité à des fins commerciales est interdit.

² L'alinéa 1 n'est pas applicable à l'affichage culturel ou à portée éducative effectué pour le compte d'entités à but lucratif ou commercial, de même qu'à la promotion et au sponsoring de manifestations culturelles, sportives, événementielles ou récréatives.

Art. 4 Règlement d'application et concept directeur de l'affichage

¹ Le Conseil administratif élabore, adopte et met en œuvre un règlement d'application incluant notamment un concept directeur au sens de l'article



24 LPR, applicable aux supports d'affichage «papier» situés sur le domaine public ou sur le domaine privé, visible du domaine public.

² Le concept directeur comporte notamment les lignes directrices portant sur:

- a) les formats et caractéristiques techniques des supports, notamment afin de garantir leur durabilité;
- b) les principes d'implantation des supports, en particulier:
 - la facilitation de la circulation des piétons sur les trottoirs, notamment des personnes en situation de handicap;
 - la protection des sites et de l'esthétique des lieux, de même que l'intégration dans le paysage urbain, selon des dispositions pouvant varier d'un site à l'autre.

Art. 5 Supports d'affichage vierges

¹ Le Conseil administratif met à disposition de la population, sur domaine public, un nombre suffisant de supports d'affichage vierges de différents formats, destinés à:

- la libre expression artistique et citoyenne sur support papier neutre;
- la communication des associations ou institutions locales sans but lucratif.

² Le Conseil administratif détermine la localisation des supports d'affichage visés à l'alinéa précédent; il fixe également la clé de répartition entre les deux types d'utilisation.

³ Les supports d'affichage vierges visés par le présent article peuvent servir temporairement à l'affichage politique ou pour les communications de la Ville de Genève.

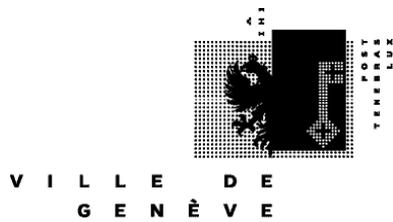
Art. 6 Prestations d'entretien

¹ Le Conseil administratif est chargé d'assurer le nettoyage, l'entretien, la pose, la dépose, le renouvellement et le stockage de tous les supports d'affichage propriété de la Ville de Genève situés sur le domaine public, cas échéant par l'entremise d'une entreprise tierce.

Art. 7 Prestations d'affichage

¹ Le Conseil administratif peut assurer l'affichage autorisé par le présent règlement, notamment culturel, politique et d'intérêt public, sur les supports d'affichage propriété de la Ville de Genève situés sur le domaine public, cas échéant par l'entremise d'une entreprise tierce.

² En l'absence de concession, la Ville de Genève peut louer les supports d'affichage.



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1498
SÉANCE DU 8 MARS 2022

Art. 8 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

La Secrétaire:

Fabienne Beaud

Certifié conforme:

Le Président:

Amar Madani